

ATTRueQ

Association des travailleurs et travailleuses de rue du Québec inc.

CODE
D'ÉTHIQUE

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE

INTRODUCTION

SECTION I

A- CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Principes
2. Définition du corps de pratique
 - 2.1 Buts
 - 2.2 Objectifs de la pratique
 - 2.3 Responsabilités du travailleur de rue

SECTION II

B- DEVOIRS ET OBLIGATIONS

1. Déclaration du travailleur de rue du Québec
2. Dispositions générales
 - 2.1 Éléments relatifs aux relations humaines
 - 2.2 Éléments relatifs à la confidentialité
 - 2.3 Obligations envers les autres travailleurs de rue du Québec
 - 2.4 Obligations spécifiques au travail d'équipe
 - 2.5 Obligations envers l'organisme employeur
 - 2.6 Obligations envers la pratique (profession)
3. Autres dispositions
 - 3.1 Aspect juridique
 - 3.2 Aspect social
 - 3.3 Déclarations publiques

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

LEXIQUE

Afin de favoriser la bonne compréhension, ainsi que le sens commun, nous vous proposons les désignations suivantes. Par ordre d'apparition dans le texte :

Exercice

Ensemble d'actions mis en usage et destiné à une fin précise.

Pratique

Activité humaine concrète et volontaire en vue d'exercer et de suivre une règle d'action propre à celle-ci.

Normes d'exercice

Règles qui se traduisent par des actes habituellement reconnus par la majorité des travailleurs de rue dans leur pratique.

Contexte culturel donné

Ensemble des normes, des règles et des mœurs que se donne une collectivité et dans lequel s'insère le travailleur de rue dans sa pratique.

Attitude morale

Dispositions psychologiques et philosophiques du travailleur de rue dans sa pratique au sein du contexte culturel où il exerce ses activités.

Cadre d'exercice

Milieu de vie et environnement dans lequel le travailleur de rue exerce ses activités.

Action

Tout geste, toute pratique, toutes activités réalisés par le travailleur de rue dans l'exercice de sont mandat.

Pratique humaine

Activité fondée sur une vision globale, concrète et volontaire entre le travailleur de rue et la personne accompagnée. Laquelle prend sa référence sur les principes sur lesquels se fondent le travail de rue.

Mieux-être

Se traduit par l'amélioration des conditions de vie, quelles soient physique, économique, psychologique, morale de la personne ou du groupe. Elle lui procure une sensation agréable, marque un progrès par rapport à sa référence initiale. Bref, le mieux-être permet à la personne accompagnée d'apprécier positivement son existence et celle des autres.

Méthodes

Ensemble des démarches et des moyens suivis pour parvenir à un but.

Accompagnement

Action par laquelle le travailleur de rue se joint par son soutien à une personne ou un groupe et ce, dans le respect du rythme d'évolution et de la reconnaissance du droit de décision de la personne accompagnée sur son existence.

Pratique de confrontation

Dans l'exercice de la pratique de travail de rue, le travailleur de rue applique la mise en comparaison de point de vue, de valeurs, d'attitudes et de comportements avec et auprès de la personne ou du groupe qu'il accompagne.

Médiation

Action par laquelle le travailleur de rue se joint par son soutien à une personne ou un groupe et ce, dans le respect du rythme d'évolution et la reconnaissance du droit de décision de la personne accompagnée sur son existence.

Inter-agir

Se dit des échanges et des actions exercés par plusieurs personnes entre elles.

Milieu de vie

Codes, rites et règles qui sont propres à un groupe social donné.

Acte de rejet

Manifestation de mis à l'écart d'une personne, autant sur le plan physique, économique, culturel, psychologique que moral.

Actes délictueux

Toute action jugée comme étant une infraction commise à l'endroit d'une loi.

Principes éthiques raisonnables

Règles de conduite fondamentales et minimales qui ont pour objet la protection et le respect de la valeur et la dignité de l'être humain.

Compétences

Aptitudes reconnues au travailleur de rue dans l'exercice de sa pratique selon les modalités du Code d'éthique.

Valeur intrinsèque

État par lequel on démontre à une personne l'importance qu'on lui accorde dans le respect de sa nature et non par convention.

Professionnel

Se dit d'une personne qui exerce une pratique régie par un code de profession.

Norme sociale

Ensemble des règles qui régit une société.

Attitude

Ensemble de disposition qui correspond et concerne les mœurs et règles admises et pratiquées par les travailleurs de rue.

Principe de réciprocité

Ce sont les ententes volontaires entre le travailleur de rue et la personne accompagnée.

Concourir

Tendre à un but commun : contribuer avec d'autres à un même résultat.

Relation

État dans lequel le travailleur de rue précise ses rapports, établit et maintient ses liens avec le groupe ou la personne accompagnée.

INTRODUCTION

Le but d'un code d'éthique est de fournir un cadre de référence propre à une activité humaine. Celui que nous vous présentons concerne l'exercice du travail de rue. Il situe le comportement des hommes et des femmes qui exercent cette activité, à la fois dans leur pratique quotidienne et le maintien des normes d'exercice de celle-ci dans un contexte culturel donné.

Les considérations générales définissent les principes, les buts, les objectifs et les responsabilités inhérents à la pratique du travail de rue.

Les devoirs et obligations contiennent la Déclaration du travailleur de rue du Québec. Cette dernière établit sous forme d'énoncés l'attitude morale que doit avoir le/la travailleur de rue indépendamment de sa formation ou de son expérience, de son cadre d'exercice, de ses méthodes de pratique, au sein de l'organisme où il/elle œuvre et la personne ou la population visée par son action.

Les dispositions générales sont des énoncés plus circonstanciels. Elles précisent des éléments d'exercice de la pratique auxquels doit adhérer le travailleur de rue en raison de son engagement aux articles contenus dans la Déclaration.

Ce Code d'éthique est présenté en sachant parfaitement que le jugement de chaque travailleur et travailleuses de rue et les situations auxquelles ils/elles sont confrontés guideront leurs actions dans leur pratique.

SECTION I

A- CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le travail de rue se fonde sur un idéal d'humanité, de solidarité, d'égalité et d'équité. Celui-ci se manifeste par une « pratique humaine » du travailleur de rue, dans les actions d'accompagnement auprès des personnes qui les reçoivent ou qui en expriment le besoin.

L'organisation et la pratique de la profession du travailleur de rue sont intimement liées au code d'éthique qui les régit. Toutefois, les activités réalisées dans l'exercice de la pratique doivent respecter les législations en vigueur dans la province et le pays où elles s'exercent.

Des conflits d'intérêt peuvent survenir en raison des considérations établies par la société, de l'organisme employeur, des établissements ou des personnes connues du travailleur de rue. Ce faisant, dans toute situation où la Déclaration du Code d'éthique du travailleur de rue risque d'être enfreinte, le travailleur agit conformément aux énoncés d'exercice qui y sont fixés.

1- PRINCIPES

1. Le travailleur de rue respecte, sans être nécessairement d'accord, la valeur, l'idéologie et la dignité de l'être humain. Pour le travailleur de rue, toute personne a droit à des conditions d'existence préservant sa dignité; toute société, quelle qu'elle soit, se doit de les lui assurer. Pour lui, la solidarité des êtres humains permet aux personnes, aux groupes, d'établir et/ou de restaurer les conditions de leur dignité; favoriser les actions, en ce sens, est un devoir.

2. Le travailleur de rue s'engage à respecter et à promouvoir les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés de la personne. Il assure ses services sans faire de distinction l'origine ethnique et culturelle, la langue, la religion, l'état civil, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'âge, les aptitudes, la situation économique, l'allégeance politique, les antécédents judiciaires de la personne accompagnée.
3. Les personnes ont leur culture qui se traduit par des modes, des valeurs, des critères d'appartenance, etc... À cet égard, le travailleur de rue qui veut les accompagner se doit de chercher à connaître, de reconnaître et comprendre ce contexte culturel donné.
4. En toute circonstance, la pratique du travailleur de rue doit s'exercer dans le respect de la personne accompagnée. Elle a pour but ultime, la recherche constante d'un lien personnel de confiance avec cette personne et/ou le groupe accompagné.
5. Le travailleur de rue reconnaît que les personnes sont des citoyens à part entière qui ont le droit de s'exprimer, d'être entendues, écoutées et ce, au nom du respect fondamental des êtres humains.
6. La personne a droit à l'expression de ses croyances, de ses besoins, de ses forces et faiblesses. Elle constitue la principale source de renseignements ayant trait à elle-même et à ses difficultés.
7. Le travailleur de rue reconnaît et respecte ses limites dans l'accompagnement; il s'engage à les identifier et à agir sur celles-ci.

2- DÉFINITION DU CORPS DE PRATIQUE

8. Le travail de rue comprend un ensemble d'hommes et de femmes qui contribue au mieux-être d'une personne ou d'un groupe. Le travailleur de rue se propose d'agir selon des méthodes qu'il élabore, perfectionne et adapte constamment.
9. Le travail de rue se vit dans le quotidien et implique un lien volontaire et égalitaire entre le travailleur de rue et la/les personnes qu'il accompagne. Ce lien est ouvert, chaleureux et respectueux de l'éthique de cette pratique et implique un partage de pouvoir.
10. La pratique vise l'accompagnement des personnes dans une démarche de développement de leur autonomie, de leur force collective et de leur pouvoir d'entraide dans leur milieu de vie respectif, l'accompagnement pouvant nécessiter une prise de position du travailleur de rue.
11. Le travail de rue est une pratique de confrontation. En ce sens, le travailleur de rue doit accepter d'être lui-même confronté à l'intérieur de l'exercice de sa pratique.
12. La pratique s'exerce par une action de médiation entre les personnes, les groupes, les structures qui expriment de part et d'autre une dissidence.
13. L'action des travailleurs de rue du Québec est communautaire et collective. Les moyens utilisés vont de la rencontre individuelle ou de groupe et à la sensibilisation du public à des réalités qui requièrent leur attention.

2.1 BUTS

14. Le travailleur de rue n'a pas nécessairement comme rôle social d'arrêter les phénomènes sociaux qui attirent son attention. Il s'agit plutôt d'entreprendre le vaste défi d'être avec les personnes confrontées à ces phénomènes, de travailler à améliorer leur condition de vie. Ses actions visent à diminuer l'isolement des personnes impliquées dans ces phénomènes sociaux.
15. L'activité du travail de rue vise des personnes et des milieux, qu'ils soient de la culture majoritaire ou qu'ils évoluent en marge de ceux-ci ou qu'ils résistent aux actions plus traditionnelles que les structures sociales leur proposent.

2.2 OBJECTIFS DE LA PRATIQUE

16. Faire en sorte que l'acceptation, l'autodétermination, l'autonomie et le respect de l'individualité soient des valeurs que le travailleur de rue s'engage à respecter et à promouvoir.
17. Faire en sorte que l'action menée auprès des personnes ou groupes, les aide à atteindre le plus d'autonomie et d'indépendance possible, de ce fait cela exclut toutes actions à but de contrôle ou de domination.
18. Rechercher et faire la promotion de la justice sociale.
19. Favoriser les conditions qui incitent à respecter la diversité des cultures qui constituent la société.

20. Faire en sorte que son action favorise l'accès à chacun aux ressources, aux services et aux possibilités dont il a besoin, soit faire de la référence.
21. Faire en sorte de situer le travail de rue dans le milieu social afin d'être en mesure d'interagir dans le jeu de rapports sociaux.
22. Favoriser et promouvoir la participation de la personne à son mieux-être et le développement des réseaux de support dans les communautés.
23. Être à l'avant-garde des nouveaux phénomènes sociaux et culturels (éducation).

2.3 RESPONSABILITÉS DU TRAVAILLEUR DE RUE

24. Appelé à agir dans une situation, que ce soit à la demande d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'un organisme, le travailleur de rue :
 - ❖ S'efforcera d'apporter une réponse à la demande formulée en consacrant tout le temps et les moyens nécessaires à l'évaluation aussi complète que possible de la situation;
 - ❖ Informera les intéressés et envisagera avec eux les formes et les conséquences que peuvent avoir son accompagnement; il en précisera les possibilités et les limites connues de lui, selon son jugement.
25. Le travailleur de rue ne doit pas accepter d'intervenir, ni de fournir des renseignements dans un but autre que celui déterminé par le Code d'éthique.

26. Le travailleur de rue ne peut faire de fausse représentation en ce qui a trait à ses compétences.
27. Il est fait au travailleur de rue obligation de compétence, à savoir :
 - ❖ Bien maîtriser sa pratique et tendre constamment à l'améliorer;
 - ❖ Accroître ses connaissances;
 - ❖ Mesurer les répercussions que peuvent entraîner ses actions dans la vie des personnes et des groupes de personnes auprès desquels il exerce sa pratique.
28. Les relations éventuelles qui peuvent émerger par la présence du travailleur de rue dans un milieu de vie, nécessitent une constante vigilance vis-à-vis son comportement, eu égard à la responsabilité qui lui incombe et à son rôle de médiation.
29. Le travailleur de rue peut être en désaccord avec certains comportements de la/les personnes qu'il accompagne, sans faire acte de rejet envers la/les personnes concernées.
30. Outre la rémunération à laquelle il a droit, le travailleur de rue doit s'abstenir, sur le plan personnel, d'accepter tout avantage affectif, économique et sexuelle relatif à l'exercice de sa pratique.
31. Les actions initiées par le travailleur de rue dans l'exercice de sa pratique ne devront être porteuses d'un indicatif à des actes délictueux.

SECTION II

B- DEVOIRS ET OBLIGATIONS

1. DÉCLARATIONS DU TRAVAILLEUR-EUSE DE RUE DU QUÉBEC

32. Déclarations du Travailleur-euse de rue du Québec

Le travailleur de rue observe la Déclaration ci-après en conformité avec son esprit et sa lettre et des principes éthiques développés dans le présent code :

En tant que travailleur ou travailleuse de rue, je m'engage à remplir de mon mieux les obligations suivantes :

- 1) « Je dois considérer le mieux-être des personnes, groupes avec qui je suis en relation comme une obligation essentielle et morale ».*
- 2) « Je dois remplir mes obligations et assumer mes responsabilités avec intégrité ».*
- 3) « Je dois faire preuve de compétence dans les services et les actions dont je me charge pour le compte des personnes et/ou groupe que j'accompagne ».*
- 4) « Je dois agir de manière consciencieuse, avec diligence et efficacité ».*

5) « Je dois respecter la valeur intrinsèque des personnes, des groupes à qui je fournis des services dans mes rapports reliés à l'exercice de ma pratique ».

6) « Je dois protéger le droit à la confidentialité des personnes que j'accompagne dans l'exercice de ma pratique. Je dois communiquer des renseignements concernant cette personne seulement quand j'y suis proprement autorisé ou quand la loi m'y oblige (ref. 2.2) ».

7) « Je dois veiller à ce que des intérêts étrangers à la pratique ne compromettent mon jugement, mon indépendance ou la reconnaissance de ma pratique ».

2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33. Le travailleur de rue dans ses actions n'utilise pas nécessairement la norme sociale comme critère de base. La référence est la réalité propre de la personne accompagnée, celle de l'individu, non de la société. Son action repose sur le respect mutuel et un questionnement choisi et imposé de part et d'autre.

34. Cette pratique peut amener un partage mutuel de vécu entre le travailleur de rue et les personnes qu'il accompagne. Le travailleur de rue devra accordé une attention particulière, relativement au contenu personnel qu'il partage, afin d'éviter d'orienter les choix du groupe ou de la personne accompagnée.

35. Le travailleur de rue reconnaît que les difficultés et des conflits personnels risquent d'entraver ses attitudes liées à la pratique. Quand des problèmes personnels surviennent, le travailleur de rue prend soin, dans une mesure raisonnable, de déterminer s'il devrait suspendre, limiter ses activités ou y mettre fin. Le travailleur de rue devrait s'abstenir d'exercer sa profession lorsqu'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses accompagnements.
36. La vie privée du travailleur de rue est une affaire personnelle au même titre que pour tout autre personne sauf si elle risque de compromettre l'exercice de sa pratique.

2.1 Éléments relatifs aux relations humaines

37. La relation humaine constitue le principal moyen de travail. Elle nécessite régulièrement du travailleur de rue, un questionnement de l'ensemble de sa pratique et de sa propre réalité. En ce sens, le travailleur de rue prend soin de faire comprendre et respecter la différence qui existe entre les rapports liés à l'exercice de sa pratique et les rapports personnels; il adopte le comportement qui convient, eut égard à cette différence.
38. Il est fondamental que le travailleur de rue respecte l'éthique du milieu où il interagit afin que la crédibilité inhérente à ses possibilités d'action soit préservée.
39. Le travailleur de rue ne peut prétendre imposer son point de vue à la personne ou au groupe qu'il accompagne; il n'a que celui de sa culture ou la sienne.

40. Chaque personne a droit qu'on respecte son rythme d'évolution et qu'on l'implique dans les décisions qui la concerne. Chaque personne a droit de préciser l'aide qu'elle veut recevoir. Le travailleur de rue ne doit généralement pas s'imposer lorsque sa présence n'est plus nécessaire et/ou voulue.
41. L'action des travailleurs de rue se fonde sur le principe de la réciprocité. Le processus d'aide comporte un partage des responsabilités entre la personne ou le groupe et le travailleur de rue dans la poursuite de cette action.
42. Le travailleur de rue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser l'accompagnement d'une personne ou d'un groupe dans la mesure où il s'assure, tant que faire se peut, de proposer des alternatives.
43. Le travailleur de rue ne doit en aucun temps exploiter, sur le plan sexuel ou autrement, les rapports qu'il entretient avec la personne ou le groupe.

2.2 Éléments relatifs à la confidentialité

44. L'établissement d'une relation dans le cadre de la pratique impliquant la confiance fait du travailleur de rue un « confident nécessaire ». En conséquence, l'obligation de confidentialité s'impose à tous les travailleurs de rue.

45. Pour le travailleur de rue, protéger le caractère confidentiel des renseignements reçus d'une personne en accompagnement, signifie qu'il garde secret ceux obtenus dans l'exercice de la pratique. Ces renseignements sont vus comme une communication protégée et que d'ordinaire, seule la personne concernée par ces renseignements, peut renoncer à une telle confidentialité.
46. Le travailleur de rue est également tenu à la discrétion et doit faire preuve de tact en ce qui concerne la vie privée des personnes et l'intimité des foyers. Ce faisant, il évite dans la mesure du possible, les conversations inutiles au sujet d'une personne et de ses affaires en tenant compte que cela peut s'avérer préjudiciable au mieux-être général de la personne ou des personnes.
47. Lorsque des informations concernant une personne, une famille ou un groupe de personnes doivent être partagées ou transmises, les intéressés doivent en être informés et ils sont les seuls à pouvoir en autoriser la divulgation, après consentement donné de préférence par écrit.
48. Le travailleur de rue ne transmet des renseignements à un autre organisme, institution ou à une autre personne qu'avec le consentement de la personne concernée par ces renseignements ou du responsable légal, seulement s'il a une assurance que l'organisme, l'institution ou la personne qui reçoit les renseignements prévoit la même garantie de confidentialité et le même respect pour le droit aux communications protégées ainsi que par le secret inhérent à la pratique du travailleur de rue.

49. Le travailleur de rue qui participe à un projet de recherche s'assure que ceux qui y participent consentent de leur plein gré et en toute connaissance de cause, sans leur laisser sous-entendre que le refus de participer peut entraîner une perte ou des sanctions, en tenant dûment compte du droit qu'ils ont au respect de leur vie privée et de leur dignité.
50. Le travailleur de rue ne doit pas faire usage des renseignements de nature confidentielle préjudiciable à la personne qu'il accompagne ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

2.3 Obligations envers les autres travailleurs travailleuses de rue du Québec

51. Le travailleur de rue tend à avoir une attitude solidaire à l'égard de ses collègues travailleurs de rue. Il observera les devoirs de l'entraide et favorisera le pluralisme au sein de l'ATTRueQ.
52. Le travailleur de rue, consulté par un collègue travailleur de rue, doit lui fournir au meilleur de sa connaissance à ce dernier, un support, son avis et ses recommandations dans le délai le plus bref possible.

2.4 Obligations spécifiques au travail en équipe

53. Le travail en équipe, quelle que soit la forme qu'il revêt, ne délie le travailleur de rue d'aucune de ses obligations envers la personne ou le groupe avec qui il interagit.

54. Le travailleur de rue aura pour principe, dans tous ses échanges, l'obligation de rappeler à tous les membres de l'équipe l'indispensable devoir de discrétion. La transmission de l'information ne devra jamais nuire, mais concourir exclusivement à la poursuite de l'objectif commun recherché par leur pratique : l'amélioration du mieux-être des personnes avec qui ils sont en relation.
55. Afin de permettre l'atteinte d'un niveau de confiance, générateur d'échanges honnêtes et authentiques sur nos actions, les membres d'une même équipe doivent contribuer à créer un climat favorable au questionnement, supportant et en lien direct avec la pratique.
56. Si les décisions à prendre en équipe de travail font apparaître un conflit d'idées posant des choix techniques, administratifs ou politiques, le travailleur de rue doit toujours avoir pour objectif premier, l'aide à la personne et sa promotion.
57. Toute action amorcée avec une personne ou un groupe doit être poursuivie. En cas d'absence ou de retrait du travailleur de rue ayant débuté une action, tout le nécessaire doit être fait pour éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter d'une interruption de l'action.

2.5 Obligations envers les organismes employeurs

58. Le travailleur de rue doit évaluer si il peut accepter d'exercer sa pratique dans des conditions qui peuvent compromettre la qualité de ses actions. Il doit donc être attentif aux formes et conditions de travail qui lui sont proposées lors de son engagement et aux modifications qui peuvent survenir ultérieurement.

59. Tenant compte de la nature et des objectifs de l'organisme employeur, il devra s'assurer qu'il peut disposer de la liberté nécessaire :

- ❖ Pour choisir la forme de ses actions et le moyen à employer;
- ❖ Pour décider de la poursuite ou de l'arrêt de son action;
- ❖ Pour observer le code d'éthique de l'ATTRueQ.

60. Le travailleur de rue aura le souci de faire connaître ou de rappeler les objectifs généraux de sa pratique.

- ❖ Indiquera les conditions indispensables à l'efficacité de son travail et les moyens qui lui sont nécessaires.
- ❖ Précisera, chaque fois que cela sera nécessaire, les objectifs de l'organisme employeur auxquels il ne pourrait adhérer.

61. Le travailleur de rue prend compte régulièrement de son activité aux responsables de son organisme employeur. Il le fait dans la forme la mieux adaptée au contexte dans lequel il s'insère et dans les limites compatibles avec la confidentialité.
62. L'organisme employeur devrait avoir des règles relatives à la confidentialité qui précisent qui a ou qui n'a pas accès à des renseignements et pourquoi ces renseignements sont nécessaires, surtout ceux qui permettent d'établir l'identité de la personne concernée.
63. Il est du devoir du travailleur de rue d'apporter aux responsables de son organisme employeur, les éléments susceptibles d'éclairer leurs décisions concernant les personnes auprès desquelles l'organisme mène son action. Dans le même esprit, le travailleur de rue attirera leur attention sur les conséquences de certaines de leurs politiques.

Il arrive parfois que la responsabilité envers l'employeur et la responsabilité envers la personne ou le groupe auprès de qui s'effectue les accompagnements entrent en conflit. Le travailleur de rue signale alors cette situation à l'employeur.

Dans certaines situations, il peut être pertinent de demander à l'employeur d'effectuer les changements nécessaires pour la sauvegarde des droits de la personne ou du groupe et promouvoir aussi, dans la politique de l'organisme, des éléments qui correspondent aux valeurs et obligations du Code d'éthique.

64. Le travailleur de rue ne peut être tenu responsable des conséquences d'une insuffisance de moyens ou d'un défaut d'organisation de l'organisme qui l'emploie.

2.6 Obligations envers la pratique (profession)

65. Les travailleurs de rue du Québec ont l'obligation de collaborer au progrès de leur pratique. Ils protègent et font valoir l'intégrité de leur pratique.

66. Dans un souci de congruence qui puisse contribuer à la valorisation et la reconnaissance de la pratique, les objectifs de celle-ci et la façon dont ils sont mis en œuvre doivent faire l'objet d'études et de réflexions constantes de la part des travailleurs de rue du Québec.

67. Le travailleur de rue ne peut, en aucun cas, utiliser ses fonctions à des fins de propagande, ni s'en servir pour procurer ou tenter de fournir à qui que ce soit, des avantages injustifiés ou illicites.

68. Le travailleur de rue prend des mesures concrètes quand un autre membre de sa pratique a une conduite peu conforme au Code d'éthique.

69. Le travailleur de rue voit à ce que sa pratique soit exercée selon les principes liées au Code d'éthique.

3. AUTRES DISPOSITIONS

70. Aspect juridique

- 1- Si certains comportements dans l'exercice de la pratique donnaient lieu à une poursuite en justice, les conséquences n'en constitueraient pas nécessairement un manquement à la pratique.
- 2- Quand la protection de la confidentialité n'est pas clairement établie, le travailleur de rue devrait obtenir l'avis d'un conseiller juridique et revendiquer le droit à la confidentialité qui appartient à la personne concernée par ces renseignements.
- 3- Le travailleur de rue peut justifier le fait d'avoir communiqué des renseignements si c'est pour se défendre contre des allégations officielles de conduite indigne dans l'exercice de sa pratique, notamment la faute ou la négligence « professionnelle ». Cela doit se faire uniquement selon la mesure nécessaire en ces situations.

71. Aspect social

- 1- Le travailleur de rue prend des mesures raisonnables afin d'élargir les choix et les possibilités pour tout le monde mais surtout pour la personne ou le groupe qu'il accompagne dans un optique de mieux-être.

72. Déclarations publiques

- 1- Dans ses déclarations publiques, le travailleur de rue doit éviter le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.
- 2- Dans toute activité de consultation reliée à la pratique du travail de rue s'adressant au public, que ce soit par le truchement de conférences ou d'articles de journaux ou de magazines, d'émissions de radio ou de télévision, de textes ou de messages, le travailleur de rue doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou conseils donnés à cette occasion.
- 3- Le travailleur de rue qui donne publiquement des informations sur les procédés relatifs au travail de rue, soit indiquer clairement les restrictions qui s'appliquent à l'usage de ceux-ci, cela afin d'éviter toute possibilité de fausse interprétation ou d'utilisation erronée des informations ainsi fournies.